

APPLICATION D'AUTRES LOIS

	La commission peut-elle être tenue d'appliquer d'autres lois ?	La commission applique la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (pour les employés du gouvernement fédéral sur son territoire)	Autres lois appliquées par la commission
AB	Il est possible que l'Alberta aient à veiller à l'application d'autres lois ou d'autres obligations, telles que celles établies par le lieutenant gouverneur ou demandées par une autorité publique en matière d'indemnisation des accidentés du travail. (art. 154(c))	Oui. La commission de l'Alberta gère les demandes des employés du gouvernement fédéral habitant cette province, le Yukon ¹ ou les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	(a) Blind Workers' Compensation Act (Loi sur les accidents de travail des aveugles); et (b) M.L.A. Compensation Act (Loi sur les membres de l'assemblée législative).
CB	La Colombie-Britannique peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par une loi canadienne ou en vertu d'un accord lié entre le gouvernement fédéral et cette province.	Oui. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	Loi sur les produits dangereux
MB	<ul style="list-style-type: none"> Le Manitoba peut veiller à l'application de toute loi adoptée par le Parlement du Canada ou d'un décret du gouverneur général en conseil. (Loi sur les accidents du travail, art. 50(2)) Il est possible que le Manitoba aient à veiller à l'application d'autres lois ou d'autres obligations, telles que celles établies par le lieutenant gouverneur ou demandées par une autorité publique en matière d'indemnisation des accidentés du travail. (Loi sur les accidents du travail, art. 50(3)) 	Oui. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	La Commission d'appel agit comme dernier palier d'appel pour les demandes des victimes d'actes criminels déposées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Déclaration des droits des victimes .
NB	Ne prévoit aucune disposition législative particulière	Oui. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	(a) Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (b) Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (c) Loi sur l'indemnisation des pompiers
TNL	Ne prévoit aucune disposition législative particulière	Oui. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	Loi sur la santé et la sécurité (Occupational Health & Safety Act) au travail se rapportant à l'élaboration de normes pour la certification de personnes tenues d'être certifiées en vertu de la loi et de certifier les personnes qui satisfont à ces normes.
TNO/ NU	Il est possible que les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut aient à veiller à l'application d'autres lois ou d'autres obligations, telles que celles établies par le ministre ou demandées par une autorité publique en matière d'indemnisation des accidentés du travail.	Non. Les Loi(s) sur les accidents du travail ne s'appliquent pas à un employé défini dans la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (Canada). Article 3(3)	(a) Loi sur l'usage des explosifs (et la réglementation); (b) Loi sur la santé et la sécurité dans les mines (et la réglementation); et (c) Loi sur la sécurité (et la réglementation).
NÉ	Pour sa part, la Nouvelle-Écosse veille à l'application de toute loi adoptée par le Parlement du Canada ou d'un décret du gouverneur général en conseil concernant le versement d'une indemnité à toute personne nommée dans la loi et (ou) la sécurité professionnelle	Oui. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	Blind Workers' Compensation Act

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	La commission peut-elle être tenue d'appliquer d'autres lois ?	La commission applique la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (pour les employés du gouvernement fédéral sur son territoire)	Autres lois appliquées par la commission
ON	Ne prévoit aucune disposition législative particulière	Oui. L'Ontario gère les demande des employés du gouvernement fédéral qui sont blessés et qui travaillent en Ontario ou à l'étranger. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	Aucune
IPE	Ne prévoit aucune disposition législative particulière	Oui. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	Occupational Health and Safety Act
QC	Ne prévoit aucune disposition législative particulière	Oui. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	(a) Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ; (b) Loi visant à favoriser le civisme ; (c) Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières ; et (d) Loi sur les accidents du travail , laquelle prévoit :l'indemnisation des travailleurs victimes d'un accident du travail ou qui sont décédés avant le 19 août 1985, ainsi que de toute maladie professionnelle pour laquelle une réclamation a été faite avant cette date. (e) Loi sur la santé et la sécurité du travail
SK	Outre l'application de <i>The Saskatchewan Workers' Compensation Act, 1979</i> (loi de 1979 sur l'indemnisation des travailleurs de la Saskatchewan), la commission exécute toutes les autres fonctions que peut lui confier le lieutenant-gouverneur en conseil.	Oui. Voir ' Loi sur l'indemnisation des agents de l'État '	
YT	La CSSTY est responsable de l'administration de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Non. La commission de l'Alberta gère les demandes des employés du gouvernement fédéral habitant cette province, le Yukon ¹ ou les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.	Loi sur la santé et la sécurité au travail

1 À l'exception des pompiers supplémentaires.